

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Compte-rendu du conseil communautaire du 10 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 février à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 28 janvier 2026 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 61 Pouvoirs : 8 Absents : 14 Excusés : 1 Votants : 69

Présents : MM. Et Mmes ARNOULT François, AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, BOURDIER Monique, CANALE Aude, CANINI Joëlle, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, DAMET Éric, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FOURMY REUX Philippe, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, KURAS Leslie, LESCURE Martine, LIEVIN Maxime, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick, BOUCHASSON Dominique (suppléant de Jacqueline SCHAUFLE), SEDDIK Sami, STANISLAS Marie-Noëlle, THIERRY Pascal, THOMAS Cédric, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOGA Richard.

Pouvoirs : BARDET Jean à Pascal FOURNIER - BOULET Thierry à Jean-François BERGAMINI - BRUN Matthieu à Sarah ESMIEU - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE - FLEISCHMAN Thierry à Laurence MIFFRE-PERETTI - GUILBAUD Corinne à Flore DE LADOUCETTE - LABORDE Fabrice à Christine AUTENZIO - RIESTER Franck à Laurence PICARD.

Absents excusés : CHAUVIN Joël.

Absents non excusés : ALONSO Matthieu - ANCELIN Albane - BRODARD Yves - CORBISIER Sébastien - DE CLERCK Christophe - DENAMIEL Alexandre - GRIBOVALLE Géraldine - MARCILLY Fabrice - MARIÉ Aurélien - MICHENAUD Louise - RIMBERT Philippe - SIMON Colin - VALLÉE Fabien - VAUDESCAL Jean- Louis.

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Ordre du jour :

1. Développement économique : Remplacement locataire d'un local artisanal – hôtel d'entreprises à Amillis – cellule 3 – cession d'entreprise - régularisation
2. Ressources Humaines : Créations et suppressions de postes
3. Ressources Humaines : Approbation de la convention annuelle relative aux missions du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
4. Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-le-Châtel
5. Urbanisme : Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Changis-sur-Marne et bilan de la concertation
- ~~6. Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Coutevroult~~
7. Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Maisoncelles-en-Brie
8. Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Sammeron
9. Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-Lès-deux-Jumeaux
- ~~10. Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin~~
11. Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Voulangis
12. Finances : Vote des taux de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagère pour l'exercice 2026
13. Finances : Contribution Directes - Vote des taux d'imposition 2026
14. Finances : Versement des subventions et participations 2026 aux associations
15. Finances : Attribution de subvention budget Piscines/Cinéma
16. Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget principal et aux budgets annexes
17. Finances : Vote des budgets 2026
18. Gestion et animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gérés par un prestataire de service : Approbation de la convention de mandat
19. Eau et Assainissement : Convention de transport et traitement des effluents de la commune de Crouttes-sur-Marne (Communauté de Commune de Charly-sur-Marne) par la CACPB

20. Eau et assainissement : Convention pour autorisation de passage de canalisation d'eaux pluviales sur une parcelle privée
21. Eau et Assainissement : Approbation des R.A.D (Rapports Annuels des Délégués) et R.P.Q.S (Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité des Services Eau Potable) 2024
22. GEMAPI : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2026
23. Piscine : Approbation du Rapport annuel du Délégué 2024 relatif à l'exploitation du centre aquatique des Capucins à Coulommiers et de la piscine de La Ferté sous Jouarre
24. Questions diverses

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 17/12/2025 qui a été joint à la convocation de la présente réunion. Aucune remarque n'étant prononcée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Guy DHORBAIT l'est à l'unanimité.

M. PEZZETTA demande l'autorisation de retirer les délibérations n°6 et 10 qui seront présentées lors d'un prochain conseil communautaire ; ce qui est acceptée à l'unanimité.

Délibération 2026-001 Remplacement locataire d'un local artisanal – Hôtel d'Entreprises à AMILLIS- Cellule 3 – Cession d'entreprise – Régularisation

La société DEZ THIERRY, entrepreneur individuel (immatriculée au RCS de Meaux n° 401 946 850 00054) représentée par Monsieur Thierry DEZ est spécialisée dans : Location-vente de distributeurs automatiques de boissons de nourriture adaptés aux entreprises et aux collectivités locales etc. et vente de consommables liés à cette activité.

Il est locataire à l'hôtel d'entreprises à AMILLIS ZA les Baliveaux, cellule 3 depuis le 08/04/2019.

Le local commercial est d'une surface d'environ 150m² avec une mezzanine de 33 m².

Monsieur Thierry DEZ a décidé de céder son affaire le 31/12/2025 à la SAS THES&café (immatriculée au RCS de Melun n° 994 284 644), représentée par Madame Elodie CHAZELLE, entreprise qui est spécialisée dans la même activité.

Son repreneur a souhaité reprendre le bail commercial au 02/02/2026. Un état des lieux « sortant » et « entrant » a été réalisé par la SELARL FOUGERES-MICHEL-BREDA, huissiers de justice le 16/01/2026 et le bail commercial a été signé le 20/01/2026 par anticipation. La présente délibération vise à régulariser les différents actes.



Sous la présidence du Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique ;

Après examen et délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire,

DECIDE de régulariser les états des lieux « sortant » de Monsieur Thierry DEZ et « entrant » SAS THES&café représentée par Elodie CHAZELLE, par SELARL FOUGERES-MICHEL-BREDA, huissier de justice.

DECIDE de louer un bien commercial situé ZA les Baliveaux, cellule 3 à AMILLIS, d'une contenance d'environ 150m² avec une mezzanine de 33 m² sur les terrains cadastrés 2 ZP 89 et 2 ZP 92 formant l'hôtel d'entreprises divisé en 4 cellules.

À usage mixte de bureau et d'atelier artisanal et industriel au profit de la SAS THES&café représentée par Elodie CHAZELLE immatriculée au RCS de Melun n° 994 284 644, adresse du siège 7Q Chemin de Brejon – 77390 Chaumes-en-Brie, ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet, ci-après les modalités :

- Bail commercial 3/6/9 ans ;
- Montant du loyer HT : 640,44 euros/mois ; loyer révisable chaque année ;
- Cautiion financière : 2 mois de loyer HC ;
- Paiement du loyer à terme à échoir ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à régulariser les états des lieux « sortant » de Monsieur Thierry DEZ et « entrant » de la sté THES&café Madame Elodie CHAZELLE par la SELARL FOUGERES-MICHEL-BREDA, huissiers de justice et à régulariser la signature du bail commercial et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui a été établi par l'étude de Maître GRAELING, notaire à Coulommiers.

Délibération 2026-002 Ressources Humaines : Créations et suppressions de postes

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer, modifier et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la création d'un poste :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires

Article 2 : D'approuver la suppression de 8 postes

- 5 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-003 Ressources Humaines : Approbation de la convention annuelle relative aux missions du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne

La convention annuelle relative aux missions du service de médecine professionnelle et préventive du CDG de Seine et Marne a pour objet de formaliser l'accord de la CACPB, à l'application des dispositions réglementaires fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la collectivité signataire.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion de Seine et Marne est composé de médecins du travail, d'infirmières en santé au travail, d'un ergonome, d'une psychologue du travail et d'un secrétariat médical.

Conformément aux prescriptions législatives, tous les agents, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires (auxiliaires, contractuels), à temps complet ou incomplet, recrutés sous contrats de droit public ou de droit privé, relèvent de l'obligation d'être soumis et de se soumettre à une surveillance médicale (visites et examens). Compte tenu du caractère obligatoire de cette visite, l'autorité territoriale peut user de son pouvoir disciplinaire en cas de refus opposé par un agent, sans motif légitime, de s'y présenter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la décision du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 17 novembre 2025 relative à la tarification des collectivités affiliées adhérentes au service médecine 2026 ;

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

Article 1 : La convention relative à la médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2026, est approuvée.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-004 Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-le-Châtel

Par délibération du 11 janvier 2016, la commune de BOISSY LE CHATEL, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la procédure de révision avait pour objectifs d'intégrer les prescriptions du SCoT du Bassin de vie de Coulommiers. Les objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 18 mars 2021. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 25 mars 2021.

Le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire par délibération 2023-168 du 7 décembre 2023 et a été soumis à l'avis des différentes Personnes Publiques Associées. Le projet arrêté du PLU, les différents avis des personnes publiques ont été soumis à enquête publique du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024.

Les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable au projet de PLU soumis à enquête assorti de réserves et de recommandations.

Les réserves doivent être nécessairement traitées, soit en suivant la prescription du commissaire enquêteur, soit en apportant les arguments à même de justifier la volonté de la commune de maintenir la disposition évoquée.

Les recommandations qui accompagnent un avis n'emportent pas d'effet obligatoire pour le porteur du projet ni ne présentent de portée juridique d'importance. Elles sont le plus souvent pour objet d'apporter des corrections ou des clarifications au dossier ; toutefois il appartient également au porteur de projet de justifier la prise en compte ou non de ces recommandations.

Dans le cadre de l'enquête publique les conclusions du Commissaire Enquêteur repose sur un avis favorables assorti de réserves et de recommandations :

- Réserve 1 : supprimer l'OAP du château
- Réserve 2 : compléter les études environnementales au droit des espaces de développement (OAP)
- Réserve 3 : Modifier la programmation de logements sociaux

- Recommandation 1 : corriger les coquilles
- Recommandation 2 : compléter l'argumentaire sur la protection des éléments remarquables
- Recommandation 3 : Actualiser les données démographiques
- Recommandation 4 : vérifier le classement A et N
- Recommandation 5 : examiner les demandes de changements de zonage pour lesquelles le CE a émis un avis favorable
- Recommandation 6 : Prévoir la mise en ligne du rapport d'enquête

Concernant les réserves mentionnées, il est proposé de maintenir l'OAP du château au regard que ce projet a pour objectif de permettre la réalisation de logements aidés, essentiellement à vocation intergénérationnel, permettant à la commune de répondre et d'anticiper l'application future de la Loi SRU et la réalisation de logements sociaux. De plus il convient de souligner que l'Orientations d'Aménagement et de Programmation définie permet de cadrer la densité de logements créés, d'acter la préservation des espaces arborés les plus emblématiques et de cadrer l'aménagement de ce secteur dans son ensemble.

Conformément aux demandes du commissaire enquêteur les prescriptions relatives à la mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont complétées afin de subordonner la réalisation de ces aménagements à des études de site spécifiques, à même de prendre en compte les caractéristiques environnementales de ces espaces.

Concernant plus précisément la réserve 3 relative à la programmation des logements sociaux, il est à considérer que ces éléments ne relèvent pas d'un point spécifique mais d'une information intégrée au rapport de présentation du PLU. Cette répartition n'a pas vocation à être opposable et la définition des programmes et la typologie des logements seront définis lors de la mise en œuvre des projets conjointement avec les services de l'Etat.

Concernant les différentes recommandations, les corrections et compléments à une meilleure compréhension du dossier seront apportées, y compris en ce qui concerne le réajustement de zonage entre les zones A et N.

Concernant les demandes individuelles, celles-ci toutes ont été étudiées et des adaptations ponctuelles du zonage sont définies, sans que ces adaptations soient de nature à modifier ou impacter le bilan foncier du projet de PLU.

La commune de BOISSY LE CHATEL s'est préalablement positionnée, par délibération du conseil municipal, sur la finalisation de son document d'urbanisme et sur les adaptations à apporter au dossier. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération de la commune de BOISSY LE CHATEL du 11 janvier 2016 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2023-168 du 7 décembre 2023 en date du 7 décembre 2023 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de BOISSY LE CHATEL ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 18 mars 2024 ;

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°413-2024 en date du 28 mai 2024 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 17 juin au 19 juillet 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération de la commune de Boissy le Chatel en date du 08 janvier 2026 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves et de recommandations ;

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves et de recommandations ;

Considérant les réponses apportées aux réserves, présentées ci-avant, sont de nature à lever celles-ci ;

Considérant que les adaptations et compléments apportées au dossier de PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Boissy-le-Châtel ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire :

Article 1 : décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur, en accord avec la délibération de la commune de Boissy le Chatel en date du 24 juin 2025 (annexée)

Article 2 : Acte que la levée de réserves émises par le commissaire enquêteur au regard de l'argumentaire suivant :

- Réserve 1 : Maintien de l'OAP dite « du château » au regard de enjeux de diversification de l'habitat à l'échelle de la commune et de la volonté d'anticiper l'application de la Loi SRU à l'échelle de la commune, en anticipant la production de logements sociaux à même de répondre aux besoins spécifiques de la population
- Réserve 2 : complète les dispositions des OAP pour que tout projet d'aménagement prenne en considération préalablement à sa mise en œuvre le contexte spécifique de chaque secteur en évaluant en réalisant des études préalables en matière environnementale
- Réserve 3 : acte que la typologie des logements sociaux sera définie conjointement avec les services de l'État afin de correspondre au mieux aux besoins spécifiques du territoire et qu'en l'état cette programmation ne sera pas définie dans le PLU

Article 3 : Approuve le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de BOISSY LE CHATEL au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

ANNEXE – Délibération de la commune de BOISSY LE CHATEL en date du 12 janvier 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine et Marne

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 077-217700426-20260115-DELIB0012026-DE

Membres afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOISSY LE CHATEL

Date de convocation : 31 décembre 2025
Date d'affichage : 31 décembre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 08 JANVIER 2026

Président : Monsieur Guy DHORBAIT

Etaient présents : Dominique SOARES, Céline BERTHELIN, Jean-Michel WETZEL, Geneviève CAIN, Pascal ROUVIERE, Annie PENET, Jean-Louis GRENIER, Sylvain DELAFOSSE, Jean-Philippe BARRE, Perrine BRULFERT, Catherine SOARES, Franck MARECHAL, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD.

Absents avant donné pouvoir :

Alain LETOLLE a donné pouvoir à Jean-Michel WETZEL
Aurore LAHAYE a donné pouvoir à Céline BERTHELIN
Francisca TITON-BALANA a donné pouvoir à Jean-Philippe BARRE
Geneviève FRANCOIS a donné pouvoir à Pascal ROUVIERE

Absente excusée :

Séverine BOUGRIOT

Absents :

Elisabeth VARANDA, Alain FONTAINE, Philippe GASPERINA

Secrétaire de séance : Franck MARECHAL est désigné comme secrétaire de séance.

2026 – 001 VALIDATION DU PROJET DE PLU ET POSITION DE LA COMMUNE AVANT APPROBATION DU PROJET PAR LA CACPB

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016, en s'appuyant sur les objectifs suivants :

- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants,
- Pérenniser et développer le tissu économique et accompagner les différents secteurs d'activités pour soutenir l'emploi local,
- Développer les équipements publics et les services à la population,
- Améliorer les déplacements et les transports,
- Préserver les espaces naturels et la qualité environnementale de la commune et le fonctionnement écologique du territoire,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager,
- Préserver la population vis-à-vis des risques.

Par délibération en date du 7 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) a arrêté le projet du PLU et l'a soumis aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA).

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2024. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de Boissy-le-Châtel. Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti de 3 réserves et de 6 recommandations.

Concernant l'ensemble des différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et formulées dans le cadre de l'enquête publique, une réponse circonstanciée a été apportée pour chacune des remarques ou observations figurant en annexe de la présente délibération.

Certaines remarques méritent d'être prises en compte et impliquent de modifier le projet, conformément à l'Article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique qu'il convient que le Conseil Municipal donne son avis sur le projet de PLU avant son approbation par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les changements envisagés afin que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB) poursuive la procédure de révision du PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boissy-le-Châtel en date du 11 janvier 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation de la commune de Boissy-le-Châtel,

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB) soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-le-Châtel à enquête publique du 17 juin au 19 juillet 2024,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de 3 réserves et de 6 recommandations, en date du 07 octobre 2024,

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les adaptations à apporter au dossier de PLU,

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 3 réserves et de 6 recommandations,

Considérant le projet de PLU de la commune de Boissy-le-Châtel modifié,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

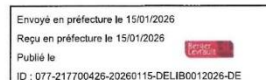
Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

POUR (14 voix) : M. Dhorbait, M. Soarès, Mme Berthelin, M. Wetzel, Mme Cain, M. Rouvière, M. Letolle, Mme Lahaye, M. Barré, M. Delafosse, Mme Brulfert, Mme Titon-Balana, M. Maréchal, Mme François.

CONTRE (4 voix) : Mme Soarès, M. Grenier, Mme Penet, Mme Chevrier-Gavard.

ABSTENTIONS (1 voix) : M. Sarazin-Charpentier.

ARTICLE 1^{er} : EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et considère qu'il convient de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) et au rapport du commissaire enquêteur regroupées en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié à la suite des remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 : SOLLICITE la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) afin qu'elle approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-le-Châtel.

Fait les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Boissy Le Chatel, le 08 janvier 2026
Le Maire,
Guy DHORBAIT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Melun par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Délibération 2026-005 Urbanisme : Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Changis-sur-Marne et bilan de la concertation

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANGIS SUR MARNE.

Par délibération du 16 septembre 2017, la commune de CHANGIS SUR MARNE a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour mener une nouvelle réflexion sur l'organisation du territoire communal.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1^{er} janvier 2020 ; c'est cette dernière qui est désormais compétence en matière de gestion des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 20 octobre 2022 la commune de Changis-sur-Marne a redéfini ses objectifs d'aménagement et de développement durables et a sollicité la Communauté d'Agglomération afin que cette dernière, compétente en matière de documents d'urbanisme acte la tenue d'un débat quant à la redéfinition des objectifs d'aménagement. La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a acté par délibération en date 14 décembre 2022 les objectifs d'aménagement et de développement durables définis dans le cadre du projet de révision du PLU.

Les objectifs définis dans le cadre du projet de révision du PLU sont les suivants :

- Habitat : Encadrer le développement de l'habitat en tenant compte de la géographie du territoire et des accès ; et en densifiant les espaces au sein des zones bâties
- Nature : maintenir le cadre de vie des habitants, en préservant la richesse écologique des zones de jardins (nature en ville), des étangs et en maintenant l'usage des terres agricoles ;
- Equipements et services : renforcer les équipements et les services pour la population

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU en 2015 et dont les actions ont été redéfinies lors de la délibération de 2021 a pris la forme suivante :

- Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie accompagné d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques
- Tenue d'une réunion publique d'information

le public a pu s'exprimer au travers :

- De communications écrites auprès de la mairie sur le registre mis à disposition, ainsi que par voie postale et courriel

- De la réunion publique de présentation des orientations du projet communal le 25 janvier 2024

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. L'ensemble des points abordés lors de cette phase de concertation sont annexés à la présente délibération.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Par délibération en date du 24 novembre 2025, le conseil municipal de la commune de Changis-sur-Marne s'est prononcé sur le projet de PLU et la concertation effectuée tout au long de la procédure.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération de la commune de CHANGIS SUR MARNE en date du 16 novembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2022 de la commune de Changis-sur-Marne actant l'actualisation des objectifs du projet de révision du PLU ;

VU la délibération n°2022-177 du 14 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant le débat sur les objectifs en matière d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération du 24 novembre 2025, de la commune de Changis-sur-Marne, actant le projet finalisé de Plan Local d'urbanisme, et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour que la procédure se poursuive ;

VU les pièces du dossier de PLU ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 23 janvier 2026 sur le projet de PLU ;

CONSIDERANT que le projet de PLU de la commune de CHANGIS SUR MARNE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Changis-sur-Marne ne prenant pas part au vote le conseil communautaire :

Article 1 : DECIDE de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de CHANGIS SUR MARNE, tel qu'il est annexé à la présente, et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies.

Article 2 : CONSIDERE ce bilan favorable

Article 3 : ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Changis-sur-Marne, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : PRECISE que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne
Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de CHANGIS SUR MARNE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

ANNEXE 1 : Délibération de la commune de CHANGIS SUR MARNE

Et bilan de la concertation



COMMUNE DE CHANGIS SUR MARNE
(Seine et Marne)

DELIBERATION n° 2025/25

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 077-217700848-20251124-DEL2025_25-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2025

**Nombre de
Membres
afférents au
Conseil**

Municipal : 15

En Exercice : 15

**Ayant pris part à
la délibération : 11**

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le 24 novembre le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 18 novembre, s'est réuni au nombre de 9 prescrit par la Loi dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Jean-François BERGAMINI, Maire de la Commune.

Etaient présents : 9

Mesdames, Messieurs, Jean-François BERGAMINI, Maire, Grégory LAMBERT, Nicole MAS-CERDA, Maciré KOITA, Adjoint, Xavier CLEMENT, Nikola DRASKOVIC-VERDY, Martine LÜCK, Frédéric MARIOT, Patrice RUBIO Conseillers municipaux

Etaient représentés : 2

Martine LHOSTE par Nicole MAS-CERDA

Marie Christine ROGALA par Nikola DRASKOVIC-VERDY

Excusé : 5

Jocelyne HANRYON, Laurent LE GALL, Marie PAUTOT, Marie-Christine ROGALA, Marie GIRARD

Secrétaire de séance : Nikola DRASKOVIC-VERDY

OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHANGIS SUR MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 septembre 2017, la commune de Changis-sur-Marne a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Le conseil municipal de Changis-sur-Marne s'est exprimé sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables les 16 septembre 2017, 20 octobre 2022 et le Conseil Communautaire de la Communauté de Coulommiers Pays de Brie, compétente, le 29 septembre 2020 et 14 décembre 2022.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Changis-sur-Marne à l'horizon 2035 s'articule autour des orientations suivantes :

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu Le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L52-1157
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2017 ayant prescrit la révision du PLU et fixé les modalités de concertation
- Vu les débats sur le PADD en date du 16 septembre 2017, 29 septembre 2020, 20 octobre 2022 et 29 décembre 2022
- Vu le projet du PLU

APRES en avoir délibéré

LE CONSEIL

A L'UNANIMITE

- Émet un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet,
- Demande à la communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, l'arrêt du projet du PLU de Changis-sur-Marne.

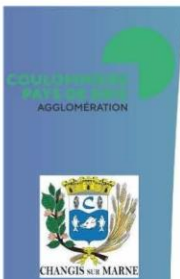
Monsieur le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le
et Publication ou Notification du

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Jean-François BERGAMINI





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie**

Commune de
Changis-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Bilan de la concertation

Projet arrêté le :
Projet mis à l'enquête le :
Projet approuvé le :

Cachet et signature
du Président :

M. Ugo PEZZETTA



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Bilan de la concertation préalable

Plan Local d'Urbanisme de CHANGIS SUR MARNE

Durée de la phase de concertation **Septembre 2017 _**

Par délibération du 16 septembre 2017, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal, et définit les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Celle-ci a pris la forme suivante :

- *Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,*
- *Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancé, jusqu'à l'arrêt de projet. Les habitants ont pu prendre connaissance des documents suivants :*
 - *Un document de présentation du Plan Local d'Urbanisme (objet, présentation, procédure) ;*
 - *Un diagnostic de la commune, document qui a pu être mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du document ;*
 - *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une fois débattu par le conseil municipal ;*
- *Mis à disposition en mairie d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,*
- *Tenue d'une réunion publique le 25 janvier 2024 pour présenter aux habitants le projet de PLU, animée par le bureau d'études en charge du dossier.*

Une annonce légale est parue dans la presse pour informer la population de la prescription de la procédure et de l'ouverture de la concertation.

La concertation avec les habitants :

La concertation s'est déroulée de manière continue, pendant toute la durée de la procédure, depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt de projet. Les habitants ont pu aisément consulter les différents documents, mis en évidence à la mairie.

Bilan de la concertation préalable
Plan Local d'Urbanisme de CHANGIS SUR MARNE

→ **Par le biais du registre de concertation :**

Aucune requête écrite n'a été formulée, malgré les documents mis à disposition.

→ **Par la possibilité d'adresser ses remarques /suggestions par courrier :**

Aucune demande écrite n'a été adressée en mairie.

→ **Lors de la réunion publique :**

Les habitants ont été invités à participer à une réunion publique organisée par la municipalité, dont l'information de l'organisation a été diffusée depuis les panneaux lumineux de la commune, et via les réseaux sociaux (compte facebook)¹. La réunion s'est tenue le jeudi 25 janvier 2024 à 18h30, salle du foyer rural où le projet a été présenté.

Seule une dizaine de personnes s'est déplacé pour y participer.

Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage du PLU.

- Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage,
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure de révision du PLU

Les interrogations sont portées sur les points suivants :

La commune de Changis-sur-Marne a vu sa population augmenter de manière rapide ces dernières années. Les personnes présentes ont souhaité des éclaircissements sur le projet d'urbanisme et des éléments précis sur la capacité d'accueil du projet.

Le projet de PLU permet en théorie la réalisation de 100 logements, qui se concentre en densification de l'espace bâti, en résorption de logement vacant, en réhabilitation du parc existant et en extension de l'espace bâti (2 secteurs spécifiques UBo).

Les secteurs UBo s'inscrivent sur la Ducharme et sur le Chemin de l'Ormois, qui pour cette dernière clôt l'urbanisation.

¹ Voir bulletin diffusé en annexe

Le projet de révision permet aussi d'apporter une réponse à la valorisation des terrains post-extraction de carrière de la CEMEX.

Depuis le départ de l'activité d'extraction, « la nature » a repris ses droits. Aujourd'hui, les élus veulent au titre du PLU protéger ces espaces par le biais d'un classement en zone naturelle et même permettre une exploitation du site par l'activité agricole compatible avec la qualité du site par le biais de conventionnement. Également le site pourra bénéficier de son identification en PRIF (Périmètre régional d'Intervention foncière) pour mettre en place des actions de préservation et de mise en valeur des espaces et paysages. Des relevés naturalistes relèvent d'ailleurs une biodiversité exceptionnelle sur ce site.

Concertation avec les personnes publiques associées

Cette concertation avec les personnes publiques associées permet, en amont, de tenir compte de leurs remarques avant leur sollicitation officielle, en phase d'arrêt de projet du PLU.

Différents services ont été associés à la procédure à deux stades : stade PADD et avant arrêt de projet du PLU, lors de réunions organisées les 24 janvier 2023, et...

Copie écran site Facebook Mairie de Changis-sur-Marne



Bilan de la concertation préalable

Plan Local d'Urbanisme de CHANGIS SUR MARNE

Délibération 2026-006 Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Maisoncelles-en-Brie

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que par délibération 2025-130 en date du 8 octobre 2025 la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maisoncelles en Brie.

Cette procédure de modification a pour objet d'actualiser et de clarifier certaines dispositions du règlement écrit au sein des différentes zones (règles d'implantation, accès et voirie, desserte, hauteur, aspect extérieur, ...), de clarifier les conditions d'occupations du sol en zone Agricole, et de mettre à jour certains emplacements réservés.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de la modification de droit commun telle que définie par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée à la mairie de MAISONCELLES EN BRIE et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la procédure de modification du PLU de la commune de Maisoncelles en Brie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2025-130 du 8 octobre 2025 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de brie prescrivant une procédure de Modification du PLU de la commune de Maisoncelles en Brie ;

VU l'avis tacite en date du 24/09/2025 de la Mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) n°MRAe AKIF-2025-073 relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU ;

VU la décision n°E25000082/77 du 6 octobre 2025 du Tribunal Administratif de MELUN désignant Monsieur Christophe BAYLE en qualité de commissaire enquêteur ; et Monsieur Patrick LEGROS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la notification du projet de modification ;

VU l'arrêté n°555-2025 du 14 novembre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, prescrivant l'enquête publique relative à la modification du PLU de Maisoncelles en Brie du 17 novembre au 17 décembre 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations ;

VU les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur ne sont pas de nature à modifier la teneur du projet soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la Commune de MAISONCELLES EN BRIE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Maisoncelles en Brie ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire :

Article 1 : APPROUVE la modification du PLU de MAISONCELLES EN BRIE

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Maisoncelles en Brie, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

Délibération 2026-007 Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Sammeron

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que par délibération 2025-077 en date du 30 juin 2025 la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAMMERON.

Cette procédure de modification a pour objet d'actualiser et de clarifier certaines dispositions du règlement écrit au sein des différentes zones (règles d'implantation, accès et voirie, desserte, ...), de clarifier les conditions d'occupations du sol au sein des zones urbaines dans un souci de préservation de l'environnement, d'actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation, de clarifier les conditions d'occupations des sols pour les équipements des services publics et d'intérêt collectif, et de supprimer une zone d'urbanisation future dont l'objet ne s'inscrit plus dans le projet communal.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de la modification de droit commun telle que définie par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée à la mairie de SAMMERON et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du lundi 3 novembre au vendredi 5 décembre 2025.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la procédure de modification du PLU de la commune de SAMMERON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°20255-077 du 30 juin 2025 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de brie prescrivant une procédure de Modification du PLU de la commune de SAMMERON ;

VU l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) n° MRAe AKIF-2025-043 du 18/06/2025 relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU ;

VU la décision n°E25000062/77 du 10 juillet 2025, du Tribunal Administratif de MELUN désignant Monsieur Joel CHAFFARD en qualité de commissaire enquêteur ; et Monsieur Frederic ROLAND en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la notification du projet de modification ;

VU l'arrêté n°504-2025 du 15 octobre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, prescrivant l'enquête publique relative à la modification du PLU de SAMMERON du lundi 3 novembre au vendredi 5 décembre 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations ;

VU les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur ne sont pas de nature à modifier la teneur du projet soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la Commune de SAMMERON tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Sammeron ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire :

Article 1 : APPROUVE la modification du PLU de SAMMERON

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sammeron, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération 2026-008 Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-Lès-Deux-Jumeaux

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX.

Par délibération du 27 mai 2014, la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Suite au transfert de compétence lié à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les objectifs du projet de PLU ont été redéfinis afin de retranscrire la volonté communale de mieux encadrer le développement urbain et la consommation d'espaces. Ces objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 25 juin 2022. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022. Par délibération n°2025-009 du 4 mars 2025, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a arrêté le projet de révision du PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et en a dressé le bilan de la concertation. Le dossier a été transmis pour avis aux différentes Personnes Publiques Associées.

Le projet de PLU arrêté et complété des avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), à de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été soumis à enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2025.

A l'issue de cette phase d'enquête ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable quant au projet révisé du PLU, assorti de recommandations

La commune de Saint Jean les Deux Jumeaux s'est préalablement positionnée, par délibération du conseil municipal, sur la finalisation de son document d'urbanisme et sur les adaptations à apporter au dossier. En rappelant que le projet communal s'inscrit dans une volonté de maîtrise du développement urbain et de limitation de la consommation d'espaces. Dans ce cadre la commune n'a pas souhaité étendre les extensions de la zone constructible.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération n°2025-010 du 4 mars 2025 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de brie arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et dressant le bilan de la concertation ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 22 septembre 2025 ;

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme ;

VU le courrier de la Mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) en date du 11 juillet 2025 attestant l'absence d'observation dans le cadre de la procédure d'Evaluation Environnementale du projet de révision du PLU ;

VU l'arrêté n° n° 456-2025 en date du 25 septembre 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux en date du 03 février 2026 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 23 janvier 2025

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les adaptations et compléments apportées au dossier de PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire :

Article 1 : décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur, en accord avec la délibération de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux en date du 03 février 2026 (annexée)

Article 2 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs
- d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Article 4 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Jean les deux Jumeaux au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

Délibération 2026-009 Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Voulangis

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que par délibération 2025-076 en date du 30 juin 2025 la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOULANGIS.

Cette procédure de modification a pour objet d'actualiser et de clarifier certaines dispositions du règlement écrit au sein des différentes zones (règles d'implantation, accès et voirie, desserte, ...), actualiser les dispositions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales, l'Identification d'éléments à préserver (puits, arbres remarquables), la mise à jour des emplacements réservés

Cette procédure s'inscrit dans le champ de la modification de droit commun telle que définie par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée à la mairie de VOULANGIS et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 17 novembre au 19 décembre 2025.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la procédure de modification du PLU de la commune de VOULANGIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2025-076 du 30 juin 2025 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de brie prescrivant une procédure de Modification du PLU de la commune de VOULANGIS ;

VU l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) n° MRAe AKIF-2025-064 du 10/09/2025 relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU ;

VU la décision n°E25000084/77 du 29 septembre 2025, du Tribunal Administratif de MELUN désignant Madame Françoise COLAS en qualité de commissaire enquêteur ; et Monsieur Jacky HAZAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la notification du projet de modification ;

VU l'arrêté n°515-2025 du 23 octobre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, prescrivant l'enquête publique relative à la modification du PLU de SAMMERON du 17 novembre au 19 décembre 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations ;

VU la délibération de la commune de Voulangis en date du 26 janvier 2025 validant le projet de modification et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle finalise la procédure de modification ;

VU les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur ne sont pas de nature à modifier la teneur du projet soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la Commune de VOULANGIS tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Voulangis ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire :

Article 1 : APPROUVE la modification du PLU de VOULANGIS

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Voulangis, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

Délibération 2026-010 Finances : Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2026

Le Comité Syndical de COVALTRI va proposer un maintien des taux de la taxe d'ordures ménagères applicables au 1er janvier 2026. Différentes zones ont été définies et les propositions seraient les suivantes :

- Zone 1 : 15.13 % Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin, Bassevelle, Bussièrès, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Sainte Aulde, Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne, Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Couilly Pont aux Dames, Coulommies, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis
- Zone 2 Crécy la Chapelle : 15.68%
- Zone 3 : 16.11 % Coulommiers et La Ferté sous Jouarre

M. Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2331-3,

Vu l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts concernant l'institution de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

VU le zonage de la TEOM sur son territoire

Vu les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif 2026,

Après examen et délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

DECIDE d'adopter les taux fixés par COVALTRI 77 sur les zones définies :

- Zone 1 : 15.13 % (Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin, Bassevelle, Bussièrès, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Sainte Aulde Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne, Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Coulommies, Couilly Pont aux Dames, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis
- Zone 2 Crécy la Chapelle : 15.68%
- Zone 3 : 16.11 % Coulommiers et La Ferté sous Jouarre

PRECISE que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie percevra en lieu et place du COVALTRI77 la TEOM.

S'ENGAGE à reverser à COVALTRI77 par 1/12ème la totalité du produit de la TEOM.

CHARGE M. Le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Délibération 2026-011 Finances : Contribution Directes – Votes des taux d'imposition 2026

M. le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026

Après en avoir délibéré et voté par 67 POUR, 0 CONTRE 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire,

DECIDE de voter les taux d'imposition 2026, comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 3.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 22.00 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13.90%

Délibération 2026-012 Finances : versement des subventions 2026

M. Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 6574 – subventions de fonctionnement,

VU l'examen des demandes de subventions en commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le soutien accordé par la Communauté d'Agglomération

➔ Après examen et délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Aude CANALE), le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2026 les subventions selon la liste suivante :

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

AUTORISE le président à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les subventions supérieures à 23 000 €.

- Festival des 2 rivières (ex Ferté Jazz) : 35 000€
- Programme Leader du Gal terre de Brie à raison de 31 centimes par habitant (30 048€)
- Avimej : 25 000€
- Voulstok à Voulangis : 10 000€
- La chambre d'agriculture (maison de l'élevage) : 10 000€
- Fête du Moulin Jaune : 10 000€
- Dam fest : 5 000€
- Construire en chanvre : 1 000€

➔ Après examen et délibéré par 67 POUR (Sophie DELOISY ne prenant pas part au vote), 0 CONTRE 1 ABSTENTION (Aude CANALE), le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2026 la subvention suivante : Mission locale de Coulommiers : 145 392 € (1.5 euro par habitant population DGF 96 928 habitants)

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

AUTORISE le président à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les subventions supérieurs à 23 000 €.

➔ Après examen et délibéré par 67 POUR (Sarah ESMIEU ne prenant pas part au vote), 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Aude CANALE), le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2026 la subvention suivante : Foire aux Fromages : 21 000€

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

➔ Après examen et délibéré par 67 POUR (Éric GOBARD ne prenant pas part au vote), 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Aude CANALE), le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2026 la subvention suivante : L'EPIC (Tourisme) : 500 000€

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.
AUTORISE le président à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les subventions supérieurs à 23 000 €.

➔ Après examen et délibéré par 67 POUR (Maxime LIEVIN ne prenant pas part au vote), 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Aude CANALE), le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2026 la subvention suivante : L'association des jeunes agriculteurs de Seine et Marne : 5 000€ pour le festival de la terre

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

Délibération 2026-013 Finances : Attribution de subvention Piscines/Cinéma

M. Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget annexe piscine cinéma de la communauté d'agglomération à l'article 6553 – subventions de fonctionnement versées,

CONSIDERANT la demande de l'association Coulommiers Brie Natation,

CONSIDERANT le nombre de licenciés de cette association au sein de la communauté d'agglomération, ses résultats et ses classements au niveau régional et national,

Après examen et délibéré par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

DECIDE d'allouer à l'association Coulommiers Brie Natation, une subvention de fonctionnement de 25 273 euros, pour l'année 2026,

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget annexe piscine cinéma, à l'article 6553.

PRECISE que cette subvention fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyen.

Délibération 2026-014 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget principal

Reprise anticipée des résultats 2025 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable) et les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDERANT que si le compte financier unique faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation porterait sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget Principal de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	69 929 630,71	10 671 730,41
Dépenses	52 590 197,93	6 751 567,54
Résultats 2025 constatés	17 339 432,78	3 920 162,87
Reports de recettes 2025 sur 2026		15 481 928,39
Reports de dépenses 2025 sur 2026		-28 317 663,32
Résultats 2025	17 339 432,78	-8 915 572,06
Affectation du résultat au 002		8 423 860,72

D'affecter :

- 3 920 162,87€ au 001,
- 8 915 572,06€ au 1068,
- 8 423 860,72€ au 002,

Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-015 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – ZA Voisins à Mouroux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget ZA voisins à Mouroux de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	5 069 202,94€	4 731 953,30€
Dépenses	4 820 260,44€	5 056 299,46€
Résultats 2025 constatés	248 942,50€	- 324 346,16€
Reports de recettes 2025 sur 2026	0€	0€
Reports de dépenses 2025 sur 2026	0€	0€
Résultats 2025	248 942,50€	- 324 346,16€

-D'affecter -324 346,16€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-D'affecter 248 942,50€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-016 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – ZA des 18 Arpents à Boissy Le Châtel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget ZA 18 arpents à Boissy Le Châtel de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	552 439,51	415 826,97
Dépenses	171 177,89	169 649,89
Résultats 2025 constatés	381 261,62	246 177,08
Reports de recettes 2025 sur 2026		
Reports de dépenses 2025 sur 2026		
Résultats 2025	381 261,62	246 177,08

-D'affecter 246 177,08€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-D'affecter 381 261,62€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-017 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – ZA des Longs Sillons à Coulommiers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 202. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget ZA longs sillons à Coulommiers de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	3 613 403,16€	715 129,72€
Dépenses	716 644,72€	1 107 601,21€
Résultats 2025 constatés	2 896 758,44€	-392 471,49€
Reports de recettes 2025 sur 2026		0€
Reports de dépenses 2025 sur 2026		0€
Résultats 2025	2 896 758,44€	-392 471,49€

- D'affecter -392 471,49€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 2 896 758,44€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-018 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – Hôtels d'entreprises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget hôtels d'entreprises de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	133 117,24€	508 089,26€
Dépenses	133 117,24€	107 225,74€
Résultats 2025 constatés	0€	400 863,52€
Reports de recettes 2025 sur 2026		0€
Reports de dépenses 2025 sur 2026		-8 412,88€
Résultats 2025	0€	392 450,64€

- D'affecter 400 863,52€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-019 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – Télécentres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette

régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget télécentres de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	168 266,95€	100 530,11€
Dépenses	168 266,95€	349 521,74€
Résultats 2025 constatés	0€	- 248 991,63€
Reports de recettes 2025 sur 2026		62 000,44€
Reports de dépenses 2025 sur 2026		0€
Résultats 2025	0€	- 186 991,19€

-D'affecter 248 991.63€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-020 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – Piscines et Cinémas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDERANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget Piscine/Cinéma de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	3 429 036,49	5 445 017,02
Dépenses	6 141 643,12	2 762 224,25
Résultats 2025 constatés	- 2 712 606,63	2 682 792,77
Reports de recettes 2025 sur 2026		2 574 741,00
Reports de dépenses 2025 sur 2026		-13 525 248,78
Résultats 2025	- 2 712 606,63	- 8 267 715,01

-D'affecter 2 682 792,77 € au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-D'affecter -2 712 606,63 € au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-021 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget SPANC de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	176 399,05€	251 764,59€
Dépenses	62 900,63€	111 760,00€
Résultats 2025 constatés	113 498,42€	140 004,59€
Reports de recettes 2025 sur 2026		299 615,00€
Reports de dépenses 2025 sur 2026		-383 127,14€
Résultats 2025	113 498,42€	56 492,45€

-D'affecter 140 004,59€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-D'affecter 113 498,42€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-022 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget eau de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	5 611 718,92€	6 862 398,55€
Dépenses	2 125 732,03€	3 188 260,33€
Résultats 2025 constatés	3 485 986,89€	3 674 138,22€
Report de recettes 2025 sur 2026		258 645,43€
Report de dépenses 2025 sur 2026		-1 863 497,59€
Résultats 2025	3 485 986,89€	2 069 286,06 €

-D'affecter 3 674 138,22 € au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-D'affecter 3 485 986,89 € au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-023 Finances : Reprise anticipée des résultats 2025 au budget annexe

Reprise anticipée des résultats 2025 – ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget assainissement de l'exercice 2025 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	17 077 030,56€	13 084 736,87€
Dépenses	4 205 191,12€	12 094 790,43€
Résultats 2025 constatés	12 871 839,44€	989 946,44€
Report de recettes 2025 sur 2026		3 616 977,74€
Report de dépenses 2025 sur 2026		-2 943 689,89€
Résultats 2025	12 871 839,44€	1 663 234,29€

-D'affecter 989 946,44 € au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports

-D'affecter 12 871 839,44€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

-Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2025 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2026-024 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - BUDGET PRINCIPAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2026 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,
VU les annexes jointes à la présente délibération,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le budget principal 2026 de la communauté d'agglomération s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	8 031 200,00	013	Atténuations de charges	19 999,28
012	Charges de personnel	11 994 900,00	70	Produits des services et du domaine	2 559 200,00
014	Attributions de compensation	10 395 000,00	73	Impôts et taxes	12 730 000,00
65	Charges de gestion courante	22 184 700,00	731	Fiscalité locale	28 290 000,00
66	Charges financières	260 000,00	74	Dotations, participations	9 070 900,00
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	75	Produits de gestion courante	283 000,00
			77	Produits exceptionnels	30 000,00
042	Amortissements	4 000 000,00	042	Amortissements	250 000,00
			002	Excédent de fonctionnement 2025	8 423 860,72
		56 915 800,00			61 656 960,00
023	Virement à la section d'investissement	4 741 160,00			
		61 656 960,00			61 656 960,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Capital des emprunts à rembourser	1 229 996,68	001	Excédent d'investissement 2025	3 920 162,87
20	Etudes MOE	2 300 000,00	10	Excédent capitalisé et FCTVA	11 915 572,06
204	Fonds de concours	1 181 000,00	13	Subventions	6 267 256,68
21	Acquisitions, travaux	1 836 420,00	16	Recours à l'emprunt prévisionnel 2026	3 880 000,00
23	Travaux en cours	15 091 000,00			
4581	Opérations pour compte de tiers (MAB, halle des sports et aire multimodale	5 721 000,00	4582	Opérations pour compte de tiers (MAB, halle des sports et aire multimodale	5 721 000,00
041	Opérations patrimoniales et régularisation des avances	10 000 000,00	041	Opérations patrimoniales et régularisation des avances	10 000 000,00
040	Amortissements	250 000,00	040	Amortissements	4 000 000,00
			021	virement de la section de fonctionnement	4 741 160,00
RAR	Reports de dépenses d'investissement 2025	28 317 663,32	RAR	Reports de recettes d'investissement 2025	15 481 928,39
		65 927 080,00			65 927 080,00
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-025 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - ZA Voisins à Mouroux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- Voisins Mouroux s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général + travaux	10 430 600,00	042	Ecritures de stock	15 207 000,00
65	Reversement excédent au budget principal	213 342,50	043	transfert de charges financières	30 000,00
66	Charges financières	30 000,00			
042	Ecritures de stock	4 782 000,00			
043	Ecritures charges financières	30 000,00	002	Excédent de fonctionnement 2025	248 942,50
		15 485 942,50			15 485 942,50

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Déficit d'investissement 2025	324 346,16	040	Ecritures de stock	4 782 000,00
16	Remboursement capital emprunts	2 270 003,84	16	Recours à l'emprunt	13 019 350,00
040	Ecritures de stock	15 207 000,00			
		17 801 350,00			17 801 350,00
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-026 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - ZA Longs Sillons à Coulommiers

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- Longs Sillons s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	60 900,00	70	Vente de terrains	756 000,00
65	Reversement excédent au budget principal	1 860 273,44	042	Ecritures de stock	780 000,00
042	Ecritures de stock	2 511 585,00	002	Excédent de fonctionnement 2025	2 896 758,44
		4 432 758,44			4 432 758,44

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Déficit d'investissement 2025	392 471,49			
16	Remboursement avance au budget principal	1 339 113,51			
040	Ecritures de stock	780 000,00	040	Ecritures de stock	2 511 585,00
		2 511 585,00			2 511 585,00
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-027 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - ZA 18 Arpents à Boissy-le-Châtel

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- 18 Arpents s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	2 000,00	042	Ecritures de stock	172 000,00
65	Reversement excédent au budget principal	381 261,62	002	Excédent de fonctionnement 2025	381 261,62
042	Ecritures de stock	170 000,00			
		553 261,62			553 261,62
INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
040	Ecritures de stock	172 000,00	040	Ecritures de stock	170 000,00
16	Remboursement avance BP	244 177,08	001	excédent d'investissement 2025	246 177,08
		416 177,08			416 177,08
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-028 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - Hôtels d'entreprises

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- Hôtel des entreprises s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	24 100,00	75	Loyers (50000) et prise en charge déficit (56900)	106 900,00
65	Provision pour non valeur	800,00			
66	Intérêts d'emprunts	37 000,00	042	Amortissements	45 000,00
042	Amortissements	90 000,00			
		151 900,00			151 900,00

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Remboursement capital emprunts	72 000,00	001	Excédent d'investissement 2025	400 863,52
165	Remboursement cautions	2 000,00			
21	Travaux Acquisitions Provision	363 450,64	040	Amortissements	90 000,00
040	Amortissements	45 000,00			
RAR	Reports 2025	8 412,88			
		490 863,52			490 863,52
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-029 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - Télécentres

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- Télécentres s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	89 350,00	75	Loyers et prise en charge du déficit	517 350,00
012	Charges de personnel	80 000,00			
66	Intérêts d'emprunts	20 000,00	042	Amortissements	38 000,00
042	Amortissements	20 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	346 000,00			
		555 350,00			555 350,00

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Deficit d'investissement 2025	248 991,63	040	Amortissements	20 000,00
16	Remboursement capital emprunts	140 008,81	021	Virement de la section de fonctionnement	346 000,00
21	Acquisition matériel	1 000,00			
040	Amortissements	38 000,00	RAR	Reports recettes 2025	62 000,44
		428 000,44			428 000,44
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-030 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - Piscines/Cinéma

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- PISCINES –CINEMA s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	637 000,00	75	Loyers Cinéma	110 000,00
				redevance affermage	153 000,00
012	Charges de personnel	115 000,00			
65	Concessions de service public	1 304 000,00	77	Subvention équilibre 2025	2 712 606,63
66	Charges financières	105 000,00		Prévision subvention équilibre 2026	2 633 500,00
67	Subventions	95 500,00			
042	Amortissements	850 000,00	042	Amortissements	210 000,00
002	Déficit de fonctionnement 2025	2 712 606,63			
		5 819 106,63			5 819 106,63

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Remboursement capital emprunts	400 284,99	001	Excédent d'investissement 2025	2 682 792,77
20	Etudes piscine Coulommiers	50 000,00	16	Recours à l'emprunt	9 028 000,00
	Etudes piscine LFSJ	50 000,00			
	Etudes piscine Crécy	50 000,00	040	Amortissements	850 000,00
	Etudes cinéma LFSJ	336 000,00			
	Etudes cinéma Coulommiers	30 000,00			
21	Matériel mobilier	79 000,00			
23	Travaux piscine Coulommiers	100 000,00			
	Travaux piscine LFSJ	25 000,00			
	Travaux piscine Crécy	200 000,00			
	Travaux cinéma Coulommiers	80 000,00			
041	Opérations régularisation avances	500 000,00	041	Opérations régularisation avances	500 000,00
040	Amortissements	210 000,00			
RAR	Reports d'investissement dépenses 2025	13 525 248,78	RAR	Reports d'investissement recettes 2025	2 574 741,00
		15 635 533,77			15 635 533,77
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-031 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - ASSAINISSEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- ASSAINISSEMENT s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	792 500,00	70	Produits de services	4 200 000,34
012	Charges de personnel	350 000,00	75	Redevance concessionnaires	20 000,00
65	Charges de gestion courante - non valeur	3 000,00			
66	Charges financières	830 000,00			
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	042	Amortissements	1 950 000,00
042	Amortissements	3 920 000,00	002	Excédent de fonctionnement 2025	12 871 839,44
		5 945 500,00			19 041 839,78
023	Virement à la section d'investissement	13 096 339,78			
		19 041 839,78			19 041 839,78

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Capital des emprunts à rembourser	2 438 220,11	001	Excédent d'investissement 2025	989 946,44
20	Etudes	1 251 000,00	13	Subventions	959 646,04
23	Travaux	14 000 000,00	040	Amortissements	3 920 000,00
4581	Opérations pour compte de tiers DAE	1 660 000,00	4582	Opérations pour compte de tiers DAE	1 660 000,00
041	Opérations patrimoniales régularisation avance	500 000,00	041	Opérations patrimoniales régularisation avanc	500 000,00
040	Amortissements	1 950 000,00	021	virement de section fonctionnement	13 096 339,78
RAR	Reports d'investissement dépenses 2025	2 943 689,89	RAR	Reports d'investissement recettes 2025	3 616 977,74
		24 742 910,00			24 742 910,00
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-032 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - EAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- EAU s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 400 000,00	70	Produits de services	1 300 000,58
012	Charges de personnel	150 000,00			
65	Charges de gestion courante	3 000,00			
66	Charges financières	155 000,00	042	Amortissements	170 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	002	Excédent de fonctionnement 2025	3 485 986,89
042	Amortissements	1 020 000,00			
		2 733 000,00			4 955 987,47
023	Virement à la section d'investissement	2 222 987,47			
		4 955 987,47			4 955 987,47

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Capital des emprunts à rembourser	680 947,41	001	Excédent d'investissement 2025	3 674 138,22
20	Etudes	3 600 000,00	13	Subventions	1 833 673,88
23	Travaux	5 828 000,00	16	Recours à l'emprunt	3 133 000,00
040	Amortissements	170 000,00	040	Amortissements	1 020 000,00
041	Opérations patrimoniales	500 000,00	041	Opérations patrimoniales	500 000,00
			021	virement de section fonctionnement	2 222 987,47
RAR	Reports dépenses 2025	1 863 497,59	RAR	Reports recettes 2025	258 645,43
		12 642 445,00			12 642 445,00
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2026-033 Finances : Vote des budgets

Vote des budgets - SPANC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 19 janvier 2026,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2026- SPANC s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	101 000,00	7062	Redevance	79 999,68
65	Provision pour non valeur	1 000,00			
67	Provision annulation titres sur exercices antérieurs	5 000,00	002	Excédent de fonctionnement 2025	113 498,42
		107 000,00			193 498,10
023	Virement à la section d'investissement	86 498,10			
		193 498,10			193 498,10

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
21	Provision finances	142 990,55	001	excédent d'investissement 2025	140 004,59
4581	Travaux pour compte de tiers	440 000,00	4582	Travaux pour compte de tiers	440 000,00
			021	virement de section fonctionnement	86 498,10
RAR	Reports de dépenses d'investissement 2025	383 127,14	RAR	Reports de recettes d'investissement 2025	299 615,00
		966 117,69			966 117,69
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles

Délibération 2026-034 Gestion et animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gérés par un prestataire de service : Approbation de la convention de mandat

Sur les quatorze ALSH du territoire, trois sont gérés sous convention avec les communes (Boissy-le-Châtel/Coulommiers/Mouroux), quatre sont gérés en régie par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (Dammartin-sur-Tigaux/Faremoutiers/Guérard/Pommeuse) et la gestion des sept autres, situés sur les Communes d'Amilis, Beauthail-Saints, Chailly-en-Brie, La-Celle-sur-Morin, Maisoncelles-en-Brie, Saint-Augustin et Touquin, est confiée à un prestataire de service, l'Association CHARLOTTE LOISIRS titulaire d'un marché public depuis le 04 septembre 2024.

Dans le cadre de l'exécution du marché de gestion et animation de ces sept accueils de loisirs, le titulaire, l'Association CHARLOTTE LOISIRS, encaisse les recettes versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) dans le cadre du Bonus Territoire (Convention Territoriale Globale - CTG), au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Par conséquent, et pour écarter tout risque de gestion de fait, il convient de mettre en place une convention de mandat qui constitue une alternative, plus simple en termes de gestion, à la régie et à l'obligation de désigner une personne physique responsable personnellement et pécuniairement de l'ensemble des opérations, et qui permette de mieux prendre en compte l'organisation de la gestion des prestations du marché.

Les conventions de mandat sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales qui en précise notamment le contenu, les dispositions comptables et financières applicables ainsi que les modalités de consultation préalable du comptable public de la collectivité.

Par conséquent, après avoir obtenu l'avis favorable du comptable public, le 30 janvier 2026, sur la convention de mandat qui lui a été proposée, il est proposé au conseil d'approuver cette convention (projet joint) et d'autoriser le Président à la signer.

M. Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L1611-7 et L1611-7-1,

Vu l'Article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public de La Collectivité du 30 janvier 2026, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

Considérant que l'Association CHARLOTTE LOISIRS, titulaire du marché ayant pour objet la gestion et animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie situés sur les Communes d'Amillis, Beauthail-Saints, Chailly-en-Brie, la-Celle-sur-Morin, Maisoncelles-en-Brie, Saint-Augustin et Touquin, encaisse des subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) dans le cadre du Bonus Territoire, dit CTG, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après examen et délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

D'approuver la convention ayant pour objet de donner mandat à l'organisme mandataire, l'Association CHARLOTTE LOISIRS, pour percevoir, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) au titre du Bonus Territoire, dit CTG (Convention Territoriale Globale), dans le cadre de l'exécution du marché de gestion et animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie situés sur les Communes d'Amillis, Beauthail-Saints, Chailly-en-Brie, la-Celle-sur-Morin, Maisoncelles-en-Brie, Saint-Augustin et Touquin,

D'autoriser M. le Président à signer ladite convention de mandat,

Délibération 2026-035 Eau et Assainissement : Convention de transport et traitement des effluents de la commune de Crouttes-sur-Marne (Communauté de Commune de Charly-sur-Marne) par la C.A.C.P.B.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant la convention de la C.C.P.F. en date du 26 janvier 2007.

Après en avoir délibéré par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'approuver la convention de transport et traitement des effluents de la commune de Crouttes-sur-Marne (Communauté de Commune de Charly-sur-Marne) par la C.A.C.P.B.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-036 Convention pour autorisation de passage de canalisation d'eaux Pluviales sur la parcelle 1287 section D Commune de GUERARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Considérant l'existence d'une canalisation d'assainissement Unitaire sur la parcelle D1287 rue Bicheret commune de GUERARD, celle-ci devenue pluviale à la suite des travaux de mise en séparatif de la rue Georgevilliers ;

Considérant que cette canalisation a été posée dans les années 70 en plein milieu de la parcelle D1287 sans acte administratif recensé ;

Considérant que ladite parcelle est constructible,

Considérant qu'une servitude doit être établie avec les propriétaires concernés « les Consorts BOURJOT (madame COLLINOT Laurence, Madame LORENZ Martine, Madame VILEDIEU DE TORCY marie Noelle) » afin de déplacer le réseau existant par une canalisation gravitaire diamètre 315 mm PVC sur la même parcelle en limite de propriété coté du n°18 de la rue de Bicheret, (Annexe 1 - Plan) ;

Considérant que l'ancien réseau Amiante Ciment sera déposé depuis le regard existant en haut de parcelle jusqu'à la limite de la rue Bicheret ;

Considérant que le propriétaire concerné consent librement à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie une servitude sur la parcelle lui appartenant ; ladite servitude étant consentie sans aucune indemnité.

Après en avoir délibéré par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

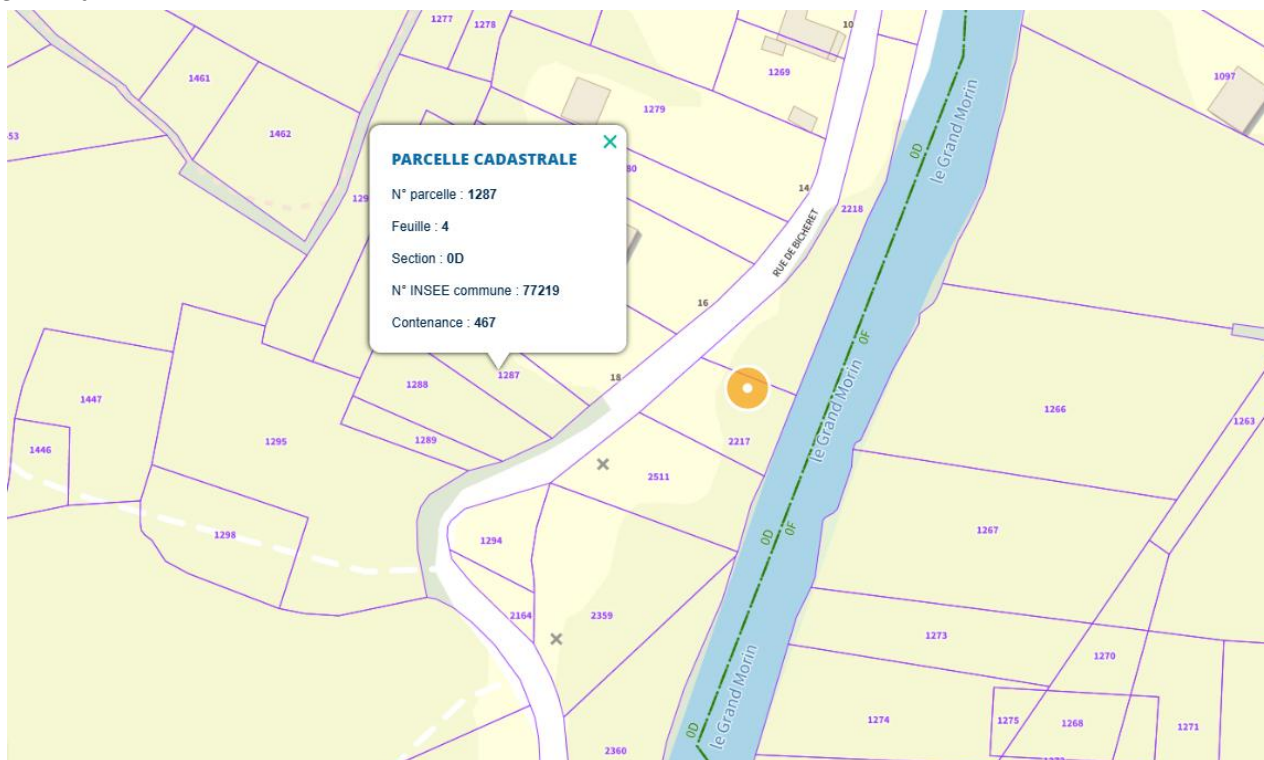
Article 1 : d'établir une servitude conventionnelle pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales :
Sur la parcelle cadastrée section D n°1287, d'une contenance de 467 m² sise rue de Bicheret 77120 GUERARD.

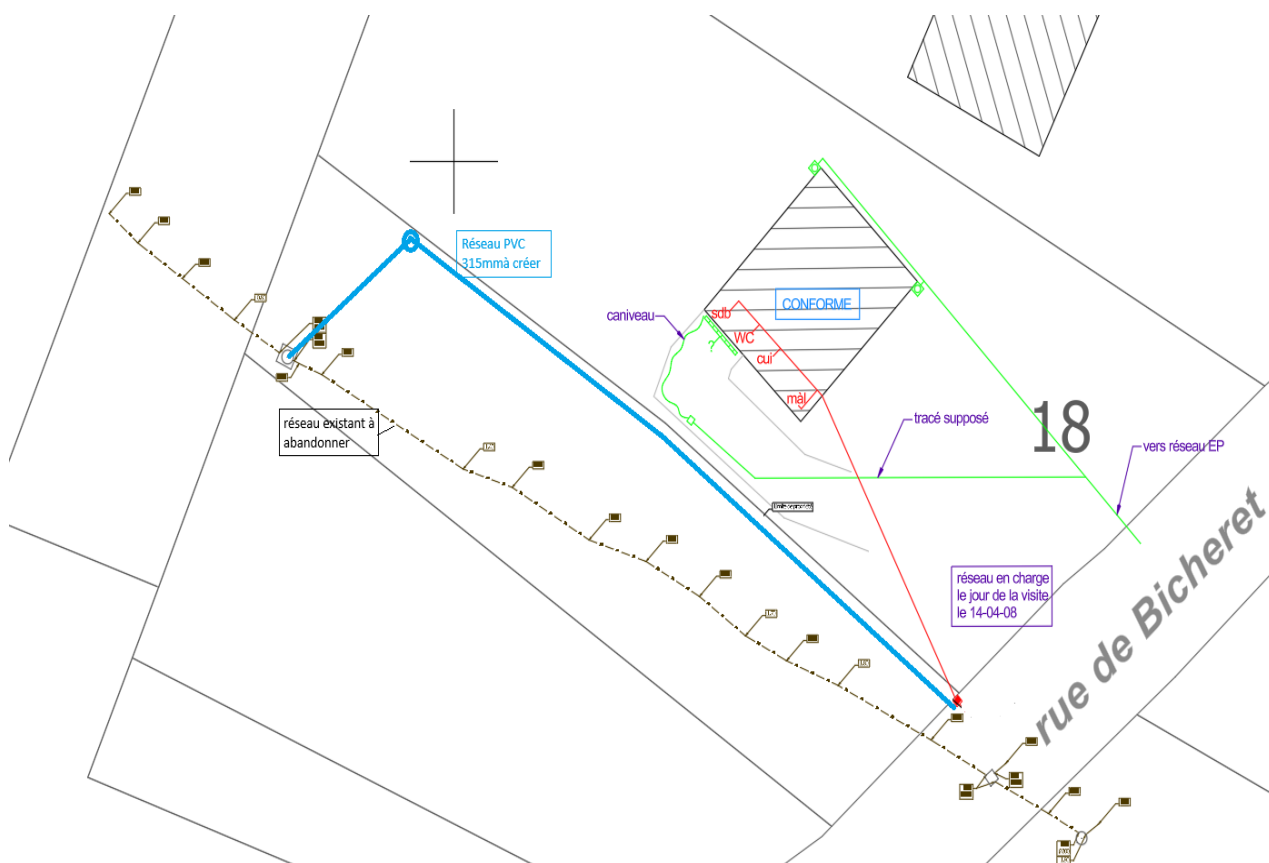
Article 2 : les travaux seront réalisés selon les caractéristiques techniques suivantes :

1. Pose 50 ml de canalisation gravitaire PVC Ø 315mm ;
2. Pose 2 regards de visite diamètre 1000 mm en béton ;
3. La dépose de 45 ml de canalisation Amiante Ciment ;
4. Remise en état de la parcelle.

Article 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 - Plan





Délibération 2026-037 Eau et Assainissement : Présentation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services Eau Potable, Assainissement et Assainissement Non Collectif et des Rapports Annuels des Déléataires 2024.

Aux termes de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet en outre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il doit être produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin en application de l'article R3131-2 du code de la commande publique

Par délibération 2025-070 du 30 juin 2025 le conseil a pris acte que les rapports annuels des délégataires 2024 concernant:

- Les services publics d'eau potable périmètre Nord et périmètre Ouest (Coutevroult/Villiers-sur-Morin) ont été remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,
- Le service public d'eau potable périmètre Est (Hautefeuille), a été remis par la société S.U.E.Z le 07/05/2025,
- Le service public d'eau potable périmètre Est (Coulommiers/Boissy-le-Châtel/Chauffry) a été remis par la société S.A.U.R le 12/06/2025,
- Les services publics d'assainissement périmètre Nord, périmètre Est (hors Chauffry), périmètre Ouest (Villiers-sur-Morin), périmètre Ouest (Vaucourtois), ont été remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,
- Les services publics d'assainissement périmètre Est (Chauffry) et périmètre Ouest (Ex-SIA C.C.V.V.), ont été remis par la société V.E.O.L.I.A le 28/05/2025,

et que, conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPL examinerait ce rapport annuel ainsi que les compléments d'information éventuels qui lui seraient transmis, avant de les présenter au conseil lors d'une séance ultérieure.

En outre, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5 et les annexes V et VI des articles D.2224-1 à D 2224-3 qui introduisent les indicateurs de performance des services, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article R131-34 du code de l'environnement (le S.I.S.P.E.A.). Ce S.I.S.P.E.A. correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-3, L1413-1, et R1411-8 pour les RAD et L.2224-5, D.2224-1 à D 2224-5 et les annexes V et VI en ce qui concerne les R.P.Q.S.

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R131-34;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L3131-5, R3131-3 et R3131-4 ;

VU la délibération 2025-070 du 30 juin 2025 par laquelle le conseil a pris acte que les rapports annuels des délégataires 2024 concernant :

- Les services publics d'eau potable périmètre Nord et périmètre Ouest (Coutevroult/Villiers-sur-Morin) ont été remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,

- Le service public d'eau potable périmètre Est (Hautefeuille), a été remis par la société S.U.E.Z le 07/05/2025,

- Le service public d'eau potable périmètre Est (Coulommiers/Boissy-le-Châtel/Chauffry) a été remis par la société S.A.U.R le 12/06/2025,

- Les services publics d'assainissement périmètre Nord, périmètre Est (hors Chauffry), périmètre Ouest (Villiers-sur-Morin), périmètre Ouest (Vaucourtois), ont été remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,

- Les services publics d'assainissement périmètre Est (Chauffry) et périmètre Ouest (Ex-SIA C.C.V.V.), ont été remis par la société V.E.O.L.I.A le 28/05/2025,

Vu les rapports annuels des délégataires « service de l'eau » exercice 2024 ;

Vu les rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'assainissement » exercice 2024 ;

Vu les rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'Assainissement Non Collectif » exercice 2024 ;

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable exercice 2024 ;

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exercice 2024 ;

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non collectif exercice 2024 ;

Vu les notes liminaires « R.P.Q.S. eau potable et assainissement collectif » exercice 2024 ;

Vu la note d'information de mars 2025 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'examen du rapport annuel par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) qui s'est réunie le 6 février 2026.

Après avoir entendu son rapporteur,
Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels des délégataires « service de l'eau potable » exercice 2024, des rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'assainissement » exercice 2024 et des rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'Assainissement Non Collectif » exercice 2024 ; et de les joindre, dans une version communicable, au compte administratif en application de l'article R.1411-8 du CGCT ;

Article 2 : d'adopter des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable exercice 2024, du service public d'assainissement collectif exercice 2024 et du service public d'assainissement non collectif exercice 2024 ;

Article 3 : de mettre en ligne les rapports annuels sur le prix et la qualité du service et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

Article 4 : de décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A. ;

Article 5 : de transmettre un exemplaire de chaque rapport annuel sur le prix et la qualité du service aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice ;

Article 6 : de charger Monsieur le Président de la C.A.C.P.B. de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération 2026-038 GEMAPI : fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des risques inondation.

Afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations », les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (E.P.C.I.) ont la possibilité d'instituer une taxe dite Ge.M.A.P.I., y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, tenant compte de ces charges d'investissement et de fonctionnement en matière de Ge.M.A.P.I., estime ses besoins pour l'année 2026 à un montant de 2 854 780,22 € réparti comme suit :

Charges de l'année 2026	Montants des charges (€)
Contribution au S.M.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	1 299 701,25 €
Contribution au S.Y.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	60 485,00 €
Contribution au S.M.B.P.M. au titre de la Ge.M.A.P.I.	146 223,67 €
Charge salariale	60 485,00 €
Investissements de la C.A.C.P.B. sur le périmètre en gouvernance communautaire	1 287 885,30 €
Total	2 854 780,22 €

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (soit jusqu'au 1^{er} avril de l'année d'imposition) pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Enfin, le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2022-142 du C.C. de la C.A.C.P.B. en date du 23 juin 2022 actant l'instauration de la taxe Ge.M.A.P.I. à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant que les charges d'investissement et de fonctionnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la C.A.C.P.B. sont estimées à 2 854 561,22 € pour l'année 2026 ;

Considérant que le montant maximal susceptible d'être appelé ne peut excéder 40€ par habitant, soit pour la C.A.C.P.B. qui compte 95 640 habitants (I.N.S.E.E. 2022), une enveloppe maximale de 3 825 600,00 € ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 5 février 2026.

Après en avoir délibéré par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au montant de 2 854 780,22 € (Deux-millions-huit-cent-cinquante-quatre-mille-sept-cent-quatre-vingts euro et vingt-deux centimes) pour l'année 2026 ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026-039 Approbation du Rapport annuel du Délégué 2024 relatif à l'exploitation du centre aquatique des Capucins à Coulommiers et de la piscine de La Ferté sous Jouarre

Pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2025 l'exploitation des centres aquatiques avait été déléguée, par contrat d'affermage, à la société Com.Sports, située à Brie-Comte-Robert.

Aux termes de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet en outre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il doit être produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1^{er} juin en application de l'article R3131-2 du code de la commande publique

Par délibération 2025-070 du 30 juin 2025 le conseil a pris acte que le rapport annuel du délégataire 2024 concernant l'exploitation du centre aquatique des Capucins à Coulommiers et de la piscine de La Ferté sous Jouarre, a été remis par la société Com.Sports le 3 juin 2024 et que, conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPPL examinerait ce rapport annuel ainsi que les compléments d'information éventuels qui lui seraient transmis, avant de les présenter au conseil lors d'une séance ultérieure

La Commission Consultative des Services Publics Locaux examinera, lors de la séance du 6 février 2026, le rapport annuel 2024 établi par le délégataire ainsi que les compléments d'information qui lui ont été transmis, avant de le présenter au conseil communautaire.

M. le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3, L1413-1, et R1411-8.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L3131-5, R3131-3 et R3131-4

VU la délibération 2025-070 du 30 juin 2025 par laquelle le conseil a pris acte de la remise, le 3 juin 2024, du rapport annuel du délégataire 2024 concernant l'exploitation du centre aquatique des Capucins à Coulommiers et de la piscine de La Ferté sous Jouarre,

VU le rapport annuel relatif à l'exploitation des centres aquatiques de Coulommiers et de la Ferté sous Jouarre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et les compléments d'information remis par la société Com.Sports, délégataire,

CONSIDERANT l'examen du rapport annuel par la commission consultative des services publics locaux du 6 février 2026,
Après avoir entendu son rapporteur,

Le conseil communautaire,

PREND ACTE de la présentation et de la communication du rapport annuel du délégataire pour l'exploitation des centres aquatiques de Coulommiers et de la Ferté sous Jouarre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

PRECISE que ce rapport annuel est à joindre au compte administratif en application de l'article R.1411-8 du CGCT ;

PRECISE que ce rapport annuel sera mis à disposition du public au siège communautaire, dans une version communicable, en application de l'article L1411-13 du CGCT.